TAXE DE SÉJOUR DU SUNDGAU

Mode d'emploi pour les hébergeurs

www.sundgau-sudalsace.fr

Syndicat Mixte pour le Sundgau

SUD ALSACE Sundgau

De nature merveilleuse

LA TAXE DE SEJOUR
MODE D'EMPLOI POUR LES HÉBERGEURS

CE DOSSIER COMPORTE
5 FICHES EXPLICATIVES :

FICHE N°1
«Le rôle du Syndicat Mixte pour le Sundgau et informations générales concernant la taxe de séjour »

FICHE N°2
« Qui doit payer la taxe ? Qui doit la percevoir et la déclarer ? »

FICHE N°3
« Quel tarif appliquer dans votre hébergement ? »

FICHE N°4 *« Qui est exonéré de la taxe de séjour ? Quelles sont les réductions obligatoires ? »*

FICHE N°5
« Procédure de collecte et de reversement »

LE DOSSIER EST COMPLÉTÉ
PAR 2 FICHES DÉTACHABLES :

FICHE N°6
« Registre du logeur»

FICHE N°7
« Informations légales concernant la taxe de séjour à afficher dans votre hébergement »

FICHE N°1

LE RÔLE DU SYNDICAT MIXTE POUR LE SUNDGAU

Perçue par les communes ou les groupements de communes ayant la compétence tourisme, la taxe de séjour est payée par le touriste hébergé, à titre onéreux, sur leur territoire.
Le produit de la taxe de séjour doit être affecté aux actions qui favorisent la fréquentation touristique du secteur.

Le Syndicat Mixte du Sundgau (SMS) a été créé en 2010. Il exerce la compétence tourisme en lieu et place des 8 Communautés de communes et des 112 communes du Sundgau. Dans ce cadre, le SMS gère, perçoit et collecte la taxe de séjour.
Le Syndicat Mixte accorde chaque année une importante subvention de fonctionnement à l'Office de Tourisme du Sundgau et il lui reverse l'intégralité de la taxe de séjour.

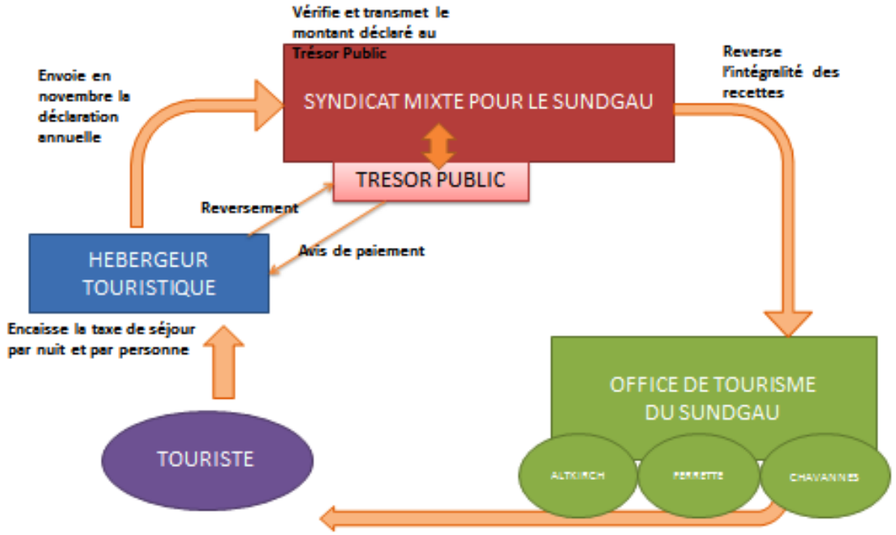

INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LA TAXE DE SÉJOUR

› Existe depuis 1910 en France
› Payée par les touristes
› Collectée par les logeurs
› Reversement par le logeur selon déclaration
› Non assujettie à la TVA
› Gérée par une collectivité territoriale

› Dans le Haut-Rhin, 91% des communes ont instauré la taxe de séjour.

FICHE N°2

QUI DOIT PAYER LA TAXE ? QUI DOIT LA PERCEVOIR ET LA DÉCLARER ?

> QUI DOIT PAYER LA TAXE DE SÉJOUR ?

- Toute personne qui séjourne sur le territoire de la commune, sauf si elle y est domiciliée ou si elle y possède une résidence imposable à la taxe d'habitation.

- Sont donc concernées les personnes qui séjournent dans les hôtels, les villas et meublés de tourisme, les gîtes et chambres d'hôtes, les terrains de camping, les centres familiaux de vacances, les auberges de jeunesse (...).

- Il en est de même pour les personnes hébergées à titre payant par un comité d'entreprise.
NOUVEAUTE : il en est de même pour les personnes hébergées dans le cadre d'un déplacement professionnel (commerciaux, ouvriers, etc.)

- La taxe de séjour est applicable, quelle que soit la nature de la location à titre payant, durant la période de perception fixée par la collectivité.

> QUI DOIT PERCEVOIR ET DÉCLARER LA TAXE DE SÉJOUR ?

- Cette taxe est encaissée par les logeurs, hôteliers et propriétaires qui hébergent des personnes non domiciliées dans la commune.

- Sont inclus les professionnels de l'hébergement, les comités d'entreprise et les particuliers qui louent à titre payant tout ou partie de leur habitation personnelle.

- Cette perception doit intervenir avant le départ des personnes assujetties, même si, avec le consentement du logeur, le paiement du loyer est différé.

> TENUE D'UN ÉTAT PAR LE LOGEUR

- Le nombre de personnes ayant logé dans l'établissement, le nombre de jours passés, le montant de la taxe perçue ainsi que, le cas échéant, les motifs d'exonération ou de réduction de cette taxe doivent être inscrits sur un état à la date et dans l'ordre des perceptions effectuées. (article R. 2333-50 du Code Général des Collectivités Territoriales)

- Un registre du logeur est fourni à tous les hébergeurs chaque année par le Syndicat Mixte par courrier ou par courriel.

- Les logeurs ne doivent pas inscrire sur cet état des éléments relatifs à l'état civil des personnes hébergées.

FICHE N°3

QUEL TARIF APPLIQUER DANS VOTRE HÉBERGEMENT?

Par délibération en date du 15 février 2011, le Syndicat Mixte pour le Sundgau a instauré la taxe de séjour selon les tarifs suivants :

Nature de l'hébergement	Catégories	Tarif par nuit et par personne
Hôtels, meublés de tourisme, gîtes et chambres d'hôtes	**4 ★★★★** Hôtels de tourisme 4* et 4* luxe, résidences de tourisme 4*, meublés, gîtes et chambres d'hôtes de tourisme 4* et 5* et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	**1,00€**
	3★★★ Hôtels de tourisme 3*, résidences de tourisme 3*, meublés, gîtes et chambres d'hôtes de tourisme 3* et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	**0,75€**
	2★★ Hôtels de tourisme 2*, résidences de tourisme 2*, meublés, gîtes et chambres d'hôtes de tourisme 2*, villages de vacances de catégorie grand confort et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	**0,60€**
	1★ Hôtels de tourisme 1*, résidences de tourisme 1*, meublés, gîtes et chambres d'hôtes de tourisme 1*, villages de vacances de catégorie confort et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	**0,50€**
	Sans classement Hôtels de tourisme classés sans étoile et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	**0,30€**
Campings et ports de plaisance	**4 ★★★★ et 3★★★** Terrains de camping / caravanage **classés 3* ou plus**, ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	**0,30€**
	2★★ et 1 ★ Terrains de camping /caravanage **classés 2* ou moins** et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	**0,20€**

EXEMPLE :
Votre gîte est classé 3 épis : vous encaissez donc une taxe de séjour de 0.75€ par nuit et par personne. Une famille de 4 personnes adultes a séjourné 3 nuits dans votre gîte. Vous allez donc collecter 9 € de taxe de séjour, selon le calcul suivant : **3 nuits x 4 personnes = 12 nuitées x 0.75 € = 9 € de taxe de séjour**

FICHE N°4

QUI EST EXONÉRÉ DE LA TAXE DE SÉJOUR?

> Les moins de 18 ans

> Les mineurs en vacances dans un centre de vacances collectif homologué

> Les fonctionnaires et agents de l'Etat appelés temporairement dans la commune pour l'exercice de leur profession

> Les mutilés, blessés et malades de faits de guerre

> Les bénéficiaires d'aides sociales, notamment :

-Les personnes âgées bénéficiant d'aides à domicile

-Les personnes handicapées bénéficiant d'une aide à domicile, titulaire d'une carte d'invalidité

-Les personnes en centres pour handicapés adultes

-Les personnes connaissant de graves difficultés économiques, familiales, de logement, de santé ou d'insertion, par exemple les personnes en centre d'hébergement et de réinsertion sociale

> Les personnes qui sont dans une résidence qui donne lieu au paiement de la taxe d'habitation

QUELLES SONT LES RÉDUCTIONS OBLIGATOIRES ?

> Les membres de familles nombreuses porteurs de la carte, délivrée en vertu du décret du 1er décembre 1980, bénéficient des mêmes réductions que celles prévues par le décret sur les tarifs SNCF à savoir :

- 30 % sur la taxe de séjour pour les familles comprenant trois enfants de moins de 18 ans ;

- 40 % sur la taxe de séjour pour les familles comprenant quatre enfants de moins de 18 ans ;

- 50 % sur la taxe de séjour pour les familles comprenant cinq enfants de moins de 18 ans ;

- 75 % sur la taxe de séjour pour les familles comprenant six enfants de moins de 18 ans ;

Nature de l'hébergement	Catégories	Tarif plein	Tarif réduit pour les familles nombreuses			
			-30 %	-40%	-50%	-75%
Hôtels, meublés de tourisme, gîtes et chambres d'hôtes	4 ★★★★	1,00€	0,70 €	0,60 €	0,50 €	0,25 €
	3★★★	0,75€	0,53 €	0,45 €	0,38 €	0,19 €
	2★★	0,60€	0,42 €	0,36 €	0,30 €	0,15 €
	1★	0,50€	0,35 €	0,30 €	0,25 €	0,13 €
	Sans classement	0,30€	0,21 €	0,18 €	0,15 €	0,08 €
Campings et ports de plaisance	3★★★et +	0,30€	0,21 €	0,18 €	0,15 €	0,08 €
	2★★ et 1 ★	0,20€	0,14 €	0,12 €	0,10 €	0,05 €

FICHE N°5

PROCÉDURE DE COLLECTE ET DE REVERSEMENT

La taxe de séjour est payée par les touristes, collectée par les logeurs qui la reversent une fois par an au Syndicat Mixte pour le Sundgau.
La période de perception est donc annuelle. Elle s'étend du **1er novembre au 31 octobre de l'année suivante.**

> Durant la période de perception :

-Les sommes collectées doivent être conservées durant toute la période. Elles entrent dans la comptabilité sur un compte dit « de tiers ». Ce compte est soldé au moment du reversement de la taxe de séjour au Syndicat Mixte pour le Sundgau.

- Un registre doit être tenu à jour pendant toute la période de perception. Un modèle de registre vous est transmis chaque année par le Syndicat Mixte. Cet état comporte obligatoirement le nombre de personnes qui ont logé dans votre établissement, le nombre de jours passés, le montant de la taxe perçue et le cas échéant les motifs d'exonération.

- La taxe de séjour doit apparaître distinctement sur les factures

- Le logeur est tenu d'afficher les tarifs de la taxe de séjour applicables sur le territoire.

> A la fin de la période de perception:

1. Au plus tard le 20 novembre, vous envoyez votre déclaration et votre registre complété et signé au Syndicat Mixte pour le Sundgau

2. Le Syndicat Mixte pour le Sundgau contrôle votre déclaration et transmet vos chiffres au Trésor Public

3. Le Trésor Public d'Altkirch vous envoie un avis de paiement par courrier
Votre déclaration est à envoyer début novembre par lettre ou par courriel à l'adresse suivante :

Syndicat Mixte pour le Sundgau
Quartier Plessier Bât. 3
39, avenue du 8ème Régiment de Hussards
68130 ALTKIRCH
info@pays-sundgau.fr

> Retard : Tout retard donne lieu à un intérêt de retard de 0,75 % par mois de retard.

> NOUVEAUTÉ
Absence de déclaration ou d'état justificatif : Lorsque la perception de la taxe de séjour par un hébergeur est avérée et que celui-ci, malgré deux relances successives espacées d'un délai de 15 jours, refuse de communiquer la déclaration et les pièces justificatives prévues à l'art. R.2333-53 du CGCT, il sera procédé à la taxation d'office sur la base de la capacité totale d'accueil concernée, multipliée par le taux de taxe applicable sur la totalité des nuitées de la période considérée.

> NOUVEAUTÉ
Déclaration insuffisante ou erronée : lorsqu'il apparaît qu'une déclaration est manifestement incomplète ou erronée, la même procédure est appliquée.

SUD ALSACE
Sundgau
De nature merveilleuse
www.sundgau-sudalsace.fr
CONCEPTION - CORNALETE ELODIE du Studio4 ABRACADABRA - 06 15 86 05 58 / PHOTOS : Guy Buchheit

CONTACT ET DEMANDES D'INFORMATIONS

Pour toute information complémentaire, problème de compréhension et d'interprétation, ou pour toute autre question concernant la taxe de séjour,contactez le Syndicat Mixte pour le Sundgau:

Syndicat Mixte pour le Sundgau

Syndicat Mixte pour le Sundgau
Quartier Plessier, Bâtiment 3
Avenue du 8ème Régiment de Hussards
68130 ALTKIRCH
Tél : 03 89 25 49 82
Fax : 03 89 07 03 17
Courriel : info@pays-sundgau.fr

Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h00.

SUD ALSACE
Sundgau

De nature merveilleuse

Création : www.studio-abracadabra.fr